



Ministère de la santé et des sports

Direction générale de l'offre  
de soins  
Sous-direction des ressources  
humaines de système de santé  
Bureau des ressources humaines  
hospitalières

Personne chargée du dossier :  
Farahnaz, Emma SOROUSH  
tél. : 01 40 56 69 53  
fax : 01 40 56 50 89  
mél. : [emma.sorouch@sante.gouv.fr](mailto:emma.sorouch@sante.gouv.fr)

La ministre de la santé et des sports

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
d'agences régionales de santé (pour exécution),

Mesdames et Messieurs les préfets de région,  
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale (pour exécution)

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux  
(pour mise en œuvre)

**Validée par le CNP le 27 août 2010 – Visa CNP 2010-185**

**LETTRE CIRCULAIRE N° DGOS/RH4/2010/337 du 1<sup>er</sup> septembre 2010** relative aux congés  
annuels des agents en études promotionnelles  
Date d'application : immédiate  
NOR : SASH1023632C  
Classement thématique : Etablissements de santé

**résumé** : Congés annuels des agents poursuivant des études promotionnelles pour préparer  
le diplôme d'Etat d'infirmier

**Mots-clés** : congés annuels, études promotionnelles

**Textes de référence** : décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation  
professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière

Décret n°2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des  
établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant  
dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

**Textes abrogés** : néant

<b>Textes modifiés</b> : néant
<b>Annexe</b> : néant
<b>Diffusion</b> : les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

L'attention de la Direction générale de l'offre de soins a été attirée sur la situation des agents en études promotionnelles (EP) pour préparer le diplôme d'Etat d'infirmier à qui leurs employeurs demandent une réintégration au sein de leur établissement durant les congés universitaires. Cette position est contestée au motif que ces agents en formation doivent être assimilés à des étudiants en cursus universitaire, du fait de la nouvelle réforme LMD<sup>1</sup> et qu'ils doivent par conséquent bénéficier, à l'instar de ces derniers, de l'ensemble des congés universitaires.

Il convient de distinguer deux situations d'agents suivant les études d'infirmier : ceux qui bénéficient du dispositif de formation : « *études promotionnelles* » et qui sont rémunérés à ce titre par leur employeur et ceux qui poursuivent leurs études sans prise en charge financière externe.

Les premiers percevant leur traitement à 100%, sont en position d'activité et doivent par conséquent être traités de la même manière que les autres agents de l'établissement demeurant en position d'activité. A ce titre, ils sont soumis au décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière qui dispose que: " *Tout fonctionnaire d'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service.*"

Les 900 heures de travail personnel exigé des étudiants correspondent à du temps complémentaire à la formation théorique et pratique qui n'entre pas dans le calcul des 4200 heures de formation exigée. Cette estimation du temps personnel que l'étudiant doit consacrer à sa formation n'est pas rémunérée par l'employeur.

L'employeur a toutefois la possibilité d'accorder à l'agent du temps supplémentaire à consacrer, le cas échéant, à des recherches ou mises à niveau, après évaluation de ses besoins pédagogiques avec l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) concerné.

J'attache de l'importance à ce que l'ensemble des agents publics hospitaliers bénéficient d'un traitement égalitaire, notamment en ce qui concerne l'octroi des congés annuels.

Je vous prie de bien vouloir assurer une large diffusion de ce texte auprès des employeurs hospitaliers et de leurs agents.

Pour la Ministre et par délégation  
Par empêchement de la Directrice Générale  
de l'Offre de Soins  
Le chef de Service

**signé**

Félix FAUCON

---

<sup>1</sup> Licence, Master, Doctorat